

Gouvernement du Québec

Décret 432-2004, 6 mai 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour l'agrandissement d'un poste de ventilation mécanique du métro de Montréal (D 2003 68039)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal désire augmenter, pour des fins d'utilités publiques, la capacité et les infrastructures du poste de ventilation mécanique Ontario, qui fait partie du réseau initial du métro;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de Montréal peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire à son entreprise de transport terrestre guidé, par métro;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, par la résolution numéro CM03 0591 du 25 août 2003, a autorisé la Société de transport de Montréal à procéder à l'acquisition du lot 2 161 386 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi sur l'expropriation, le titre II de cette loi régit toutes les expropriations permises par les lois du Québec et prévaut sur les dispositions inconciliables de toute loi générale ou spéciale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 262 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, le ministre des Transports est chargé de l'application de cette loi à l'exception de certains articles qui relèvent du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, l'immeuble, avec les biens meubles accessoires de celui-ci, désigné comme étant le lot 2 161 386 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE cette acquisition par expropriation est prévue au Plan d'investissement de la phase quinquennale (2001-2005) du Programme de maintien du patrimoine des équipements fixes du métro (Programme Réno-Systèmes);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, pour le compte de la Société de transport de Montréal, l'immeuble, avec les biens meubles accessoires de celui-ci, désigné comme étant le lot 2 161 386 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, et selon le plan préparé par Denis Deslauriers, arpenteur-géomètre daté du 17 juin 2003, sous la minute 4648, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Agrandissement du poste de ventilation mécanique Ontario qui fait partie du réseau initial du métro de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques;

QUE les dépenses inhérentes soient payées à même le budget de la Société de transport de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42454

Gouvernement du Québec

Décret 437-2004, 6 mai 2004

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation de la Ville de Québec ainsi que d'organismes socioéconomiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale;